



Boussayene Knani
& Associés | Law Firm

La Startup en Droit tunisien

Une startup est une société innovante présentant quatre caractéristiques¹ :

- Son existence est **limitée dans le temps**
- Son activité est **innovante**
- Elle peut être **reproduite à plus grande échelle**
- Son activité possède un **fort potentiel de croissance**

En juin 2022, sont recensées dans l'écosystème tunisien 1081 startups².

I. Les dispositions légales et réglementaires régissant la startup

Depuis 2018, la startup bénéficie d'un cadre juridique avantageux désigné par **"Start-Up Act"**. Le Start-Up Act est régi essentiellement par :

- La **loi n°2018-20 du 17 avril 2018**
- Le **décret n°2018-840 du 11 octobre 2018**
- Les **circulaires de la Banque Centrale de Tunisie n°2019-01 et n°2019-02**

Boussayene Knani
& Associés | Société d'avocats



✉ 29 Avenue Alain Savary, Belvédère - 1002 Tunis
☎ (+216) 71 288 688 - 📠 (+216) 71 288 844

¹ Site internet LegalPlace : <https://www.legalplace.fr/guides/start-up-definition/>

² Site internet Disrup Tunisia : <https://www.disruptunisia.com/ecosysteme-startups-tunisie>

Pour qu'une société puisse être considérée comme une startup, elle doit avoir obtenu le label startup dont la validité ne peut dépasser huit ans à compter de la date de constitution de la société³.

II. Conditions, procédures et délais d'octroi du label startup

1. *Les conditions d'octroi du label startup*

Selon l'article 3 de la loi n°2018-20 du 17 avril 2018, les conditions d'octroi du label startup sont au nombre de cinq :

- L'existence de la société ne dépasse pas **8 ans** depuis la date de sa constitution ;
- Ses ressources humaines ne dépassent pas **100 salariés** ;
- le total de son actif ainsi que son chiffre d'affaires ne dépassent pas **15 millions de dinars** ;
- Son capital est détenu à plus de **deux tiers** par des personnes physiques, des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds d'amorçage et de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur ou par des startups étrangères ;
- Son modèle économique est à forte **dimension innovante** notamment technologique ;
- Son activité est à **fort potentiel de croissance économique**.

2. *La procédure à suivre :*

Toute personne physique ou morale (société) souhaitant obtenir le label startup doit déposer une demande en remplissant un formulaire via le portail électronique des startups⁴.

La demande est examinée par le comité de labellisation qui, dans un délai de 30 jours maximum, émet un avis favorable ou défavorable. Si les conditions d'éligibilité sont remplies et en cas d'avis favorable par le comité, le label est délivré par le "ministre chargé de l'économie numérique"⁵.

Pour le cas des demandes déposées par des personnes physiques, c'est-à-dire n'ayant pas encore constitué de société, le comité de labellisation leur octroie un pré-label pour une durée de 6 mois, durant laquelle ces derniers doivent procéder à la création de la société. Avant l'expiration du pré-label, les documents complétant le dossier doivent être déposés

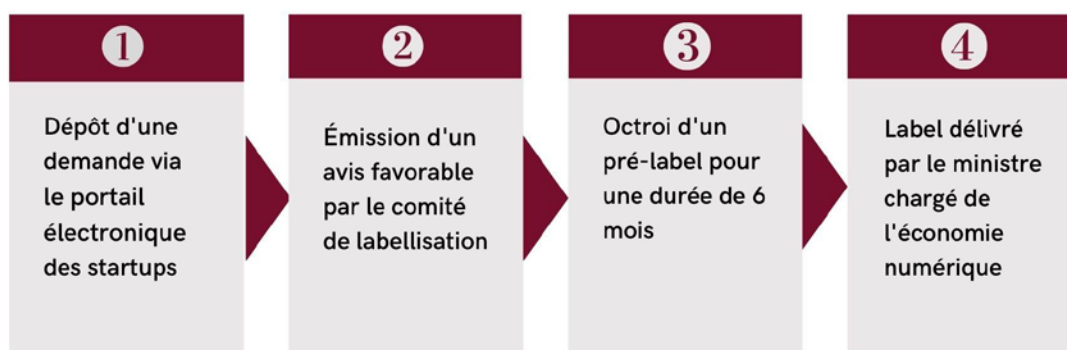
³ Article 3 de la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux Startups

⁴ Article 4 du décret n°2018-840 du 11 octobre 2018

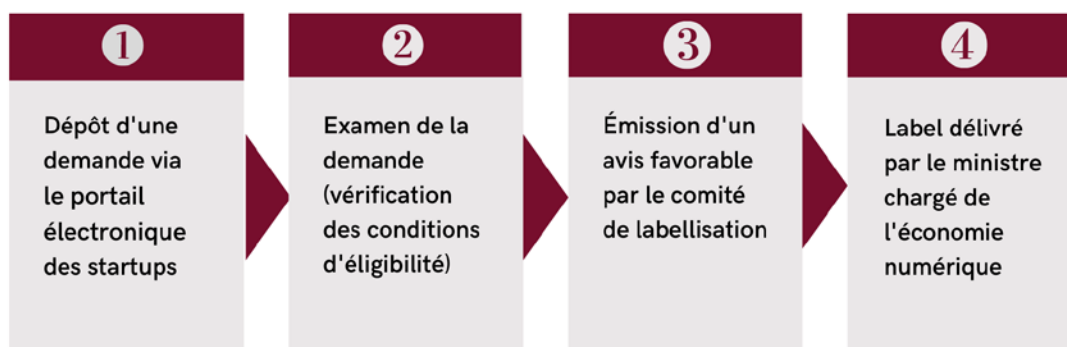
⁵ Article 5 du décret n°2018-840 du 11 octobre 2018

pour que le label soit délivré. Une réponse est donnée dans un délai de 3 jours maximum après avoir complété le dossier⁶.

Dans le cas d'une demande émanant d'une personne physique :



Dans le cas d'une demande émanant d'une société :



La procédure est la suivante :

3. Le comité de labellisation

Le comité de labellisation est un comité technique créé auprès du “ministère chargé de l’économie numérique”. Le comité est chargé de délibérer sur les demandes qui lui sont soumises afin de décider de l’octroi ou du retrait du label startup. Le vote se fait par voie électronique et requiert l’avis favorable d’au moins 5 membres.

Le comité est composé de 9 membres nommés par décision du chef du gouvernement sur proposition du “ministre chargé de l’économie numérique” pour une durée de 3 ans et renouvelable une seule fois.

⁶ Article 6 du décret n°2018-840 du 11 octobre 2018

D'après l'article 11 du décret n°2018-840 du 11 octobre 2018, le comité se compose ainsi :

- un président parmi les compétences reconnues dans les domaines de l'investissement et de l'innovation et disposant d'une expérience dans la gestion et la direction ;
- deux cadres représentant les ministères et structures publiques en relation avec l'innovation, l'économie numérique, l'entrepreneuriat et le financement ;
- quatre compétences du secteur privé parmi les spécialistes dans les domaines du financement, de l'accompagnement et de l'entrepreneuriat innovant ;
- deux experts choisis parmi les compétences dans les domaines de l'innovation, de la technologie et de l'entrepreneuriat.

III. Avantages financiers et fiscaux

Sous réserves des conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, les promoteurs de startups ou les fondateurs-actionnaires peuvent bénéficier des avantages suivants :

- Un congé pour la création de startup durant une année et renouvelable une seule fois⁷ ;
- Une bourse de startup pour une durée d'une seule année comprise entre 1000 et 5000 dinars⁸ ;
- La prise en charge des frais d'enregistrement des brevets d'invention aux niveaux national et international⁹ ;
- Exonération de l'impôt sur les sociétés et prise en charge des cotisations salariales et patronales¹⁰ ;
- Possibilité d'ouvrir un compte spécial en devise auprès des intermédiaires agréés et de bénéficier d'une Carte Technologique Internationale avec une allocation annuelle maximale de 100 000 dinars¹¹ ;
- Accès au mécanisme de garantie appelé Fonds de garantie pour les startups qui "garantit les participations des sociétés d'investissement à risque, des fonds collectifs de placement à risque, des fonds d'amorçage et de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur, au capital des Startups"¹² ;

⁷ Article 8 de la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux Startups

⁸ Article 18 du décret n°2018-840 du 11 octobre 2018

⁹ Article 20 du décret n°2018-840 du 11 octobre 2018

¹⁰ Article 19 de la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux Startups

¹¹ Circulaires de la Banque Centrale de Tunisie aux Intermédiaires Agréés n°2019-01 et n°2019-02

¹² Article 18 de la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux Startups

- Exonération de l'impôt sur la plus-value, les bénéfices provenant de la cession des titres relatifs aux participations dans les Startups¹³ ;
- Simplification de la procédure du choix du commissaire aux comptes¹⁴ ;
- Possibilité de procéder à plusieurs émissions d'obligations convertibles en actions sans la prise en compte des délais d'option pour la conversion¹⁵.

IV. Les obligations inhérentes à l'attribution du label startup

Durant la validité du label, la startup est tenue de respecter une série d'obligations pour la conservation du label mentionnées à **l'article 7 de la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018** comme suit :

- Réalisation des objectifs de croissance relatifs au nombre de ressources humaines, au total de l'actif et au chiffre d'affaires annuel¹⁶ :

Durée	Effectif	Chiffre d'affaires ou total bilan
3 ans après l'octroi du label	supérieur ou égal à 10 employés	supérieur ou égal à 300 000 dinars
5 ans après l'octroi du label	supérieur ou égal à 30 employés	supérieur ou égal à 1 million de dinars

- Tenue d'une comptabilité respectant la législation et la réglementation en vigueur et mise à disposition du "ministère chargé de l'économie numérique" des états financiers au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice concerné
- Notification au "ministère chargé de l'économie numérique" d'un éventuel changement au niveau de l'une des conditions relatives à l'octroi du label (mentionnées à **l'article 3 de la loi n°2018-20 du 17 avril 2018**) et ce, dans un délai d'un mois

Dans le cas où l'une de ces obligations n'aurait pas été respectée, une procédure de retrait du label startup pourrait être engagée. Un procès-verbal est rédigé après audition du

¹³ Article 14 de la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux Startups

¹⁴ Article 15 de la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux Startups

¹⁵ Article 16 de la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux Startups

¹⁶ Article 9 du décret n°2018-840 du 11 octobre 2018

représentant légal de la startup. À la suite de cela, le label Startup est retiré par décision du “ministre chargé de l’économie numérique”, sur avis du comité technique et la procédure de retrait est fixée par décret gouvernemental¹⁷.



¹⁷ Article 7 de la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux Startups